

N^o 114.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à octroyer pour tout demandeur d'emploi ayant accepté un nouveau travail salarié, la différence de rémunération brute en rapport avec son emploi antécédent.

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET

et les Sénateurs membres de la formation des radicaux de gauche (1).

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Cette formation est composée de : MM. Jean Yvanger, René Billères, Stéphane Bonduel, Louis Brives, Henri Caillavet, Emile Didier, François Giacobbi, André Jouany, France Léchenault, Jean Mercier, Hubert Peyou, Michel Rigou, Pierre Tajan.

EXPOSE DES MOTIFS

Nous sommes arrivés à un seuil de chômage critique non seulement pour la situation économique mais encore traumatisant pour ceux qui, salariés d'une entreprise aujourd'hui, ne savent pas si demain ils seront susceptibles de travailler.

L'anxiété et la rencontre chaque jour d'un chômeur dans notre vie quotidienne familiale ou professionnelle ont créé une « coresponsabilité » plus affirmée que ces dernières années.

La peur du chômage de longue durée crée chez chaque demandeur d'emploi une plus vive ardeur à retrouver sans désespérer un travail au point qu'un nouveau climat naît : celui de voir des chômeurs accepter des emplois moins rémunérés que ceux qu'ils viennent d'abandonner.

Il faudrait donc saisir cette opportunité et profiter peut-être de ce climat psychologique pour relancer l'embauche par une mesure de compensation de salaire.

Tout demandeur d'emploi qui accepterait une embauche moins rémunérée se verrait octroyer par l'A. N. P. E. la compensation de salaire correspondante à son dernier emploi durant un an ou un an et demi. Celle-ci cesserait dès que l'embauché retrouverait le montant initial de ses rémunérations. Ceci diminuerait la charge financière de l'A. N. P. E. en versant une allocation de moindre coût que celle ailouée actuellement et serait une mesure d'encouragement à la reprise de l'activité économique dans les secteurs où la demande est particulièrement sensible.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Tout demandeur d'emploi qui accepte dans un délai maximum de six mois un nouveau travail salarié dont la rémunération brute serait inférieure au salaire brut antécédent bénéficiera pendant une durée d'un an et demi par l'Agence nationale pour l'emploi d'une indemnité compensatrice correspondant à cette différence de rémunération.

Art. 2.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi seront financées à due concurrence par l'établissement de plusieurs vignettes spécifiques relatives aux entrées dans les cercles de jeux, à l'utilisation des machines à sous, aux entrées aux représentations cinématographiques et théâtrales pornographiques, à l'achat des publications du même type.